

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

*Bureau de l'Environnement*

**ARRETE PREFECTORAL**

**du 7 janvier 2003**

**prescrivant, au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement,  
l'élaboration d'une évaluation détaillée des risques de la pollution du sol  
générés par les activités de la société TRW à SCHIRMECK**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU les circulaires du 3 avril 1996 et n°96-208 du 18 avril 1996 énonçant les principes qui président au recensement des sites industriels potentiellement pollués, au diagnostic et à l'évaluation des risques induits, le cas échéant, par une pollution,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 1994 prescrivant les conditions de dépollution du sol et de la nappe,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1997 autorisant la société TRW à exploiter en régularisation administrative, des installations de fabrication de soupapes sur le site de SCHIRMECK,
- VU les résultats de surveillance de la nappe,
- VU la consultation de la société TRW Composants moteur INC, le 2 septembre 2002, sur le projet de rapport de l'inspection des installations classées et sur la proposition de prescriptions en objet, restée sans suite à la date du 30 septembre 2002,
- VU le rapport du 30 septembre 2002 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 22 novembre 2002,

**CONSIDÉRANT** que l'activité passée du site est à l'origine d'une importante pollution du sol et de la nappe, découverte en 1991,

**CONSIDÉRANT** les travaux de dépollution réalisés (excavation d'une partie des terres polluées, pompage et écrémage de la nappe,...) et le confinement partiel du site par la pose de pale-planche,

**CONSIDÉRANT** le rendement décroissant du dispositif de pompage, toujours en place,

**CONSIDÉRANT** la pollution résiduelle mise en évidence par l'autosurveillance :

- la concentration en hydrocarbures totaux s'élevant à 200 µg/l, alors que la valeur de constat d'impact retenue par le ministère en charge de l'environnement s'établie à 10 µg/l,
- la concentration en tri et tétrachloroéthylène s'élevant à 60 µg/l, alors que la valeur de constat d'impact retenue par le ministère en charge de l'environnement s'établie à 10 µg/l,

**CONSIDÉRANT** la nécessité, 8 ans après l'aménagement du site et la mise en place de la dépollution, d'évaluer :

- l'efficacité du dispositif (confinement, traitement, surveillance)
- les résultats obtenus,
- les risques résiduels,

pour apprécier l'opportunité de poursuivre ou de modifier le traitement de la pollution,

**APRÈS** communication à la société TRW du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

La société TRW Composants moteur INC, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont l'adresse est 31, rue des Forges, 67133 SCHIRMECK-Cedex (siège dans l'Ohio- USA) est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

### **Article 2 - EDR**

L'exploitant réalise, sous **6 mois**, une étude détaillée des risques induits par la pollution des sols en se référant à la dernière version (à la signature de présent arrêté) du guide méthodologique conjointement élaboré par le BRGM et le ministère en charge de l'environnement, dans le but de mettre en évidence l'efficacité du dispositif (confinement, traitement, surveillance), les résultats obtenus et les risques résiduels,

Toutes données et tous éléments d'étude déjà acquis pourront être exploités dans la mesure où leur représentativité de la situation actuelle aura été vérifiée.

### **Article 3 – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SCHIRMECK et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### **Article 4 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société TRW.

### **Article 5 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

### **Article 7 – EXECUTION - AMPLIATION**

– Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
– le Sous-Préfet de MOLSHEIM,  
– le maire de SCHIRMECK,  
– le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
– les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société TRW.

**LE PRÉFET,**

### **Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).